

GE_GERICHTE P/6894/2024 vom 30. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6894_2024

FR: GE_GERICHTE P/6894/2024 du 30 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/6894/2024 del 30 maggio 2024

Regeste

PORNOGRAPHIE;DÉTENTION PROVISOIRE;RISQUE DE RÉCIDIVE;RISQUE DE COLLUSION | CP.197; CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque que le recourant détruise des données informatiques, et fasse ainsi disparaître des éléments de preuve, paraît peu concret. Le prévenu a téléchargé des fichiers interdits et classé des photographies sur ses supports informatiques, de sorte que les images à analyser se trouvent dans les appareils saisis, dont le recourant a fourni les codes d'accès.

Certes, il ne peut être exclu que des données figurent également dans un cloud , mais cette éventualité n'apparaît ici pas assez caractérisée pour concrétiser un risque de collusion nécessitant le maintien en détention provisoire. En revanche, le risque de collusion avec l'ancienne compagne est concret et sérieux. Il est nécessaire qu'elle puisse être entendue, puis confrontée au prévenu, sans que ce dernier n'intercède préalablement auprès d'elle, notamment sur ce qu'elle sait – depuis 2012 – de son inclination pour la pornographie et, surtout, ses préférences pour la pédopornographie. Au vu de l'intensité du risque de collusion, aucune mesure de substitution ne paraît apte à le pallier, en particulier pas l'interdiction de contact, laquelle ne reposerait que sur la volonté du prévenu. Ce risque prendra toutefois fin, sauf fait nouveau, avec la prochaine confrontation du recourant à son ancienne compagne. C'est pourquoi il convient d'examiner aussi l'autre risque retenu par le TMC.

E. 4

3. En l'espèce, le recourant a déjà été condamné pour obtention d'images pédopornographiques. Or, la sécurité d'autrui est sérieusement compromise par l'infraction visée à l'art. 197 CP, disposition qui protège l'intégrité sexuelle, étant rappelé que les images et vidéos incriminées sont obtenues au moyen de contraintes sexuelles et viols exercés sur des enfants. Dans la mesure où le prévenu admet avoir une attirance pour les images pornographiques impliquant des adolescents et n'est pas en mesure d'expliquer pour quelle raison il ne peut s'empêcher de les visionner, sauf à dire que ça le " détend ", il existe un risque concret qu'il réitère ses agissements. Les conditions sont donc remplies pour retenir un risque de récurrence de mêmes actes. Le recourant propose, comme mesure de substitution, l'interdiction de détenir ou utiliser du matériel informatique. Bien que cette mesure reposerait en grande partie sur sa volonté, puisqu'il pourrait utiliser des supports informatiques ailleurs que chez lui, le principe de la proportionnalité commande qu'elle soit ordonnée en lieu et place de la détention provisoire. En effet, la menace d'une incarcération, qui ne pesait pas sur le prévenu jusqu'ici, permet, en l'état, de retenir qu'il serait en mesure de s'abstenir d'agir. Par ailleurs, une obligation de soin, sous la surveillance du SPI, auprès d'un psychothérapeute spécialisé dans les addictions sexuelles, paraît être une mesure appropriée. Reste toutefois la crainte, retenue par le TMC, que le recourant compromette la sécurité d'enfants, dans le cadre de son activité de samaritain, voire celle de sa propre fille. Le recourant relève avec raison qu'il n'est pas poursuivi pour des actes d'ordre sexuel sur des enfants. Toutefois, au vu du fort soupçon de dépendance aux images de pédopornographie et son attirance pour les scènes impliquant des adolescents, le recourant représente un risque qu'on ne saurait sous-estimer à ce stade précoce de l'enquête, au vu de l'importance du bien juridiquement protégé. S'il affirme ne pas être attiré par les " enfants " – dont sa fille ferait selon lui encore partie –, on ne peut en l'état se fonder sur ses déclarations, compte tenu de la contradiction de ses propos sur ses attirances et de l'absence d'analyse complète, par la police, des images téléchargées. Des mesures de substitution peuvent être envisagées à cet égard, pour pallier tout risque d'atteinte (cf. ACPR/36/2024 du 22 janvier 2024). Le recourant propose une interdiction d'exercer l'activité de samaritain, ce qui paraît en l'état suffisant. Interdire au recourant d'être seul avec sa fille et instaurer un droit de visite exclusivement dans un point de rencontre officiel pourrait également suffire.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récurrence, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement

et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024, précité, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves ; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise ; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 4.4

En conclusion, ce n'est que lorsque le risque de collusion aura été écarté, et, sauf fait nouveau, après que les mesures susmentionnées auront été mises en place – y compris un rendez-vous auprès du psychothérapeute –, que la possibilité d'une mise en liberté pourra entrer en ligne de compte.

E. 5

Au vu de la peine concrètement encourue – si les soupçons devaient se concrétiser –, et compte tenu de la gravité des infractions retenues contre le recourant, la détention provisoire ordonnée, pour une durée de trois mois, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.